



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Infractions contre les personnes

Question écrite n° 46992

Texte de la question

Mme Catherine Nicolas attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence d'indemnisation des enfants victimes de violence, ponctuelles ou habituelles, et de privations de soins ou d'aliments au point de compromettre leur sante. En effet, l'article 706-3 du code de procedure penale, qui prévoit l'indemnisation de toutes les victimes d'agressions sexuelles quelle que soit la gravite des consequences, ne permet pas aux enfants, dans les faits, d'etre indemnises, ces derniers ne remplissant pas les conditions necessaires. En outre, les rares condamnations accordant une indemnisation aux enfants victimes de maltraitements voient leur mise en oeuvre effective confrontee a l'indigence des auteurs de ces violences. Aussi, une harmonisation de ce texte parait-elle utile, par le truchement d'une extension de la prise en charge aux mineurs victimes de violences habituelles ou de privation de soins. En consequence, elle lui demande quelle mesure il entend prendre afin de remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaitre a l'honorable parlementaire qu'il partage pleinement son souci de voir totalement indemnises les enfants victimes de mauvais traitements. C'est la raison pour laquelle le projet de loi renforçant la prevention et la repression des atteintes sexuelles commises sur les mineurs, adopte le 29 janvier dernier par le conseil des ministres, et qui sera prochainement discute devant l'Assemblée nationale, propose de modifier le code de la securite sociale afin de permettre la prise en charge a 100 % par l'assurance maladie des soins dispenses aux mineurs de quinze ans victimes de violences sexuelles. S'agissant de la question du domaine d'application de l'article 706-3 du code de procedure penale relatif au recours en indemnité ouvert a certaines victimes d'infraction, sont concernees non seulement les infractions de nature sexuelle limitativement enumerees par la loi, mais egalement les infractions ayant entraine une incapacite permanente ou une incapacite totale de travail personnel egale ou superieure a un mois. Tel est malheureusement le plus souvent le cas des seices dont sont victimes les enfants, qui peuvent donc beneficier des dispositions de cet article. Le garde des sceaux n'est toutefois pas oppose a ce que, lors de l'examen par le Parlement de la loi precitee, il soit envisage de completer l'article 706-3 pour y inclure des delits prevus par l'article 222-14 du code penal, qui reprime les violences habituelles commises sur des mineurs de quinze ans.

Données clés

Auteur : [Mme Nicolas Catherine](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46992

Rubrique : Delinquance et criminalite

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 82

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1237